

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises,

Par M. Roger MENU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Emile Aubert, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Maurice Bayrou, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henri Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Alfred Poroï, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1348, 1448, 1506 et in-8° 399.
2^e lecture : 1808, 1828 et in-8° 480.

Sénat : 1^{re} lecture : 298 (1964-1965), 80 et in-8° 29 (1965-1966).
2^e lecture : 152 (1965-1966).

Mes chers collègues,

Le 28 avril dernier, le Sénat a examiné en première lecture le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale modifiant la législation régissant les comités d'entreprises.

Au cours des débats, furent adoptés par le Sénat :

Cinq amendements, acceptés par le Gouvernement, aux articles A (application de la législation aux entreprises agricoles), 3 suite donnée aux vœux et avis des comités d'entreprises), 4 *bis* (nouveau) (présence des membres des comités d'entreprises au conseil de surveillance des sociétés anonymes), 6 (présence des suppléants aux réunions du comité), 9 (paiement du temps passé aux réunions par les suppléants) ;

Trois amendements, combattus par le Gouvernement, aux articles 1^{er} B (nouveau) (extension de la législation au secteur public et nationalisé), 4 (contrôle des rémunérations féminines), 8 *bis* (nouveau) (contribution minimum des entreprises au fonctionnement des comités d'entreprises) ;

Un amendement du Gouvernement à l'article 1^{er} (problème de l'emploi des femmes) ;

Un amendement sur lequel le Gouvernement avait laissé le Sénat juger à l'article 9 (utilisation du crédit d'heures par les délégués).

*
* * *

La seconde lecture à l'Assemblée Nationale.

Dans son rapport, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait accepté tous les amendements votés par le Sénat, à l'exception de la modification de l'article 9 relatif à l'obligation faite aux membres du comité d'entreprise d'utiliser leur crédit d'heures aux seules activités relevant de leur mandat, et proposé deux nouveaux amendements :

Le premier, complétant l'article 8 bis (nouveau), en prévoyant que la fixation d'un taux minimum ne pourrait avoir pour conséquence une diminution des contributions existant au 1^{er} mai 1966 ;

Le second, d'ordre purement rédactionnel, à l'article A.

En séance publique le Gouvernement, par la voix de M. Jeanneney, Ministre des Affaires sociales, demanda un vote bloqué sur le texte du Sénat, modifié par cinq amendements.

En dehors de l'amendement de pure forme à l'article 1^{er} le Ministre des Affaires sociales accepta les amendements qu'il avait déjà acceptés au Sénat mais demanda la disjonction de ceux que le Sénat avait introduits dans le texte contre sa volonté.

L'Assemblée Nationale vota le texte qui vous est soumis actuellement.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.
	<p>Article A (nouveau).</p> <p>L'article 1^{er} de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants :</p> <p>« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, du Ministre du travail rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les organismes professionnels et sociétés diverses agricoles qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après.</p> <p>Les attributions conférées notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après au Ministre du Travail et aux Inspecteurs du Travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le Ministre de l'Agriculture et les Inspecteurs des lois sociales en agriculture. »</p>	<p>Article A.</p> <p>« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du <i>Ministre chargé du Travail</i> rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses...</p>	<p>Article 4.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail... (Le reste sans changement.)</p> <p>Conforme.</p>

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.
		Art. B. (nouveau).	Art. B.
		L'article 1 ^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et n° 50-961 du 12 août 1950, est complété par l'alinéa suivant :	Supprimé.
		<i>« Des dispositions réglementaires fixeront, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi n° _____, les conditions de création et de fonctionnement des comités d'entreprises dans l'ensemble du secteur public et nationalisé. »</i>	

Articles premier, 2 et 3.

(Adoptés conformes par les deux Assemblées.)

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Le deuxième alinéa du d de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.		Reprise du texte voté en première lecture.
« Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements, ainsi		... l'évolution de la structure et du montant des salaires, les données relatives à l'ap-	

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par le Sénat en première lecture.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.
constances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail.	Conforme.	« Le temps passé par les membres titulaires et par les membres suppléants aux séances du comité... »	Conforme.
« Le temps passé par les membres titulaires, et par les membres suppléants quant ils remplacent un titulaire, aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2, est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
« En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article 5, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit, dans les entreprises de plus de 500 salariés, des vingt heures prévues au premier alinéa. »	Conforme.	Conforme.	Conforme.

Art. 10 à 14.

(Adoptés conformes par les deux Assemblées.)

Examen en Commission.

Votre Commission des Affaires sociales a adopté les articles A, 4 et 9 dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Par contre, elle n'a pu accepter la suppression des articles B et 8 *bis* pour les raisons suivantes :

Article B.

Ce nouvel article a pour objet d'étendre la législation des comités d'entreprises au secteur public et nationalisé ; il avait été introduit à la suite du vote d'un amendement présenté par M. Daras, combattu par le Gouvernement. Le Sénat avait, en effet, estimé qu'il n'existait aucune raison valable pour ne pas instituer de comités d'entreprises dans les entreprises nationales.

Le Gouvernement, tant au Sénat qu'à l'Assemblée Nationale, avait objecté que le personnel était déjà représenté dans les conseils d'administration et qu'il n'était donc pas nécessaire d'instituer un comité d'entreprise.

Nous n'avons pu nous rallier à cette conception et nous avons décidé le dépôt d'un amendement tendant à reprendre l'article B, d'ailleurs sous une forme différente de la première lecture.

En effet, la présence des délégués du personnel au sein des conseils d'administration des sociétés n'est qu'une disposition — entre beaucoup d'autres — de la législation que doit réformer le projet en discussion.

Elle ne peut résoudre à elle seule les problèmes des relations entre direction de l'entreprise et personnel. Il faut un cadre élargi pour le dialogue qui ne peut valablement s'instaurer entre un ou deux délégués du personnel — qui peuvent n'être pas toujours représentatifs — et l'ensemble des autres membres des conseils d'administration.

Nous pensons que le caractère consultatif du comité d'entreprise ne risque en rien de porter atteinte à l'autorité des organismes de gestion d'une entreprise gérant un service public mais que, par contre, une information élargie et une discussion plus complète éviteraient des conflits très fréquents entre l'Etat et ses salariés.

Nous ne pouvons admettre que, pour certains organismes, comme l'O. R. T. F., l'Etat se dérobe aux obligations qu'il entend imposer aux entreprises du secteur privé dans les relations entre employeurs et salariés.

Au demeurant, la rédaction que nous vous proposons permettra au Gouvernement de tenir compte, dans la rédaction des décrets prévus, des situations particulières de chaque entreprise afin d'adapter les organismes qui peuvent actuellement exister aux nouvelles obligations légales.

Art. 8 *bis*.

L'intention du Sénat, en introduisant cet article 8 *bis*, était d'assurer au comité d'entreprise un financement convenable des œuvres qu'il a la charge de gérer. Certaines entreprises font, en ce domaine, des efforts considérables ; par contre, d'autres — hostiles au principe même de l'institution — ne font rien. En laissant au Gouvernement le soin de déterminer par branche d'activité et catégories le taux minimum de la contribution patronale, nous avons voulu mettre fin au régime actuel qui fait dépendre le financement de la bonne volonté patronale. Le Ministre des Affaires sociales a marqué sa préférence au maintien de la procédure actuelle du recours aux conventions collectives et s'est opposé à notre suggestion. Sur le plan théorique, sa conception est sans doute cohérente mais l'expérience des années passées nous laisse sceptiques sur l'efficacité de la procédure. C'est pourquoi, malgré les objections du Ministre, nous maintenons notre position en déposant un amendement tendant à reprendre l'article 8 *bis* dans sa rédaction initiale.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les deux amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article B.

Amendement : Reprendre cet article dans la rédaction suivante :

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Des décrets fixeront, avant le 1^{er} janvier 1968, les conditions d'application de la présente ordonnance à l'ensemble des entreprises du secteur public et nationalisé. »

Art. 8 bis.

Amendement : Reprendre cet article dans la rédaction suivante :

Des décrets fixeront le taux minimum de contribution des entreprises pour le fonctionnement des comités d'entreprises ; ces taux pourront varier par branches d'activités et par catégories d'entreprises.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article A.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifiée par les lois n° 46-1065 du 16 mai 1946 et 50-961 du 12 août 1950, est complété par les alinéas suivants :

« Des décrets pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé du Travail rendront obligatoire l'institution de comités d'entreprises dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilables à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles ; ces décrets fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés des dispositions prévues aux articles ci-après.

« Les attributions conférées, notamment par les articles 3, 9, 13-1, 18, 19, 22 et 24 ci-après, au Ministre du Travail et aux inspecteurs du travail sont exercées, en ce qui concerne les organismes et sociétés visés à l'alinéa précédent, par le Ministre de l'Agriculture et les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

Article B.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

.....

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945, modifié par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise ; il est obligatoirement saisi, pour avis, des règlements qui s'y rapportent.

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution de 1 % sur les salaires à l'effort de construction quel qu'en soit l'objet.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques.

« Dans les entreprises employant plus de 30 salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes et des femmes. »

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le a de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Il étudie les mesures envisagées par la direction et les suggestions émises par le personnel en vue d'améliorer la production et la productivité de l'entreprise et propose l'application de celles qu'il aura retenues. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le c) de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Il est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel. Il peut formuler des vœux sur ces divers points.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression d'effectifs ; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'inspecteur du travail ou à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Au cours de chaque trimestre le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'exécution des programmes de production, l'évolution générale des commandes et sur la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il informe le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions du travail et d'emploi. Il rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux émis par le comité. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa du d) de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au moins une fois par an le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les résultats globaux de la production et de l'exploitation, l'évolution de la structure et du montant des salaires, les investissements, ainsi que sur ses projets pour l'exercice suivant. Il soumet, en particulier, au comité un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, horaire et mensuelle, au cours de l'exercice par rapport à l'exercice précédent. »

Art. 4 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, après les mots :

« à toutes les séances du conseil d'administration »,

sont ajoutés les mots suivants :

« ou du conseil de surveillance, selon le cas ».

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté à l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre les membres du comité d'entreprise et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'entreprise ou son représentant. »

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi n° 58-201 du 26 février 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative.

« Le nombre de membres peut être augmenté par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise.

« Chaque organisation syndicale de travailleurs reconnue comme représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité qui assiste aux séances avec voix consultative. Ce représentant est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article 8 ».

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les ingénieurs, les chefs de service et les cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions. En outre, dans les entreprises où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à 25 et représente, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, au moins 5 % de l'effectif global des salariés au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par voie de convention collective ou d'accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales de travailleurs mentionnées au premier alinéa du présent article. Cet accord est obligatoirement transmis à l'Inspecteur du Travail.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, le Directeur départemental du Travail et de la main-d'œuvre décide de cette répartition ».

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 février 1945 un article 13-1 ainsi libellé :

« Art. 13-1. — Lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé, un procès-verbal constatant cette carence sera établi par le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés et transmis à l'Inspecteur du Travail ou, s'il y a lieu, à l'Inspecteur des lois sociales en agriculture dans les formes et dans les délais identiques à ceux prévus par décret pour le procès-verbal des élections. »

Art. 8 bis.

(Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

.....

Art. 9.

L'article 14 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par la loi du 16 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres titulaires du comité d'entreprise et, dans les entreprises de plus de 500 salariés, aux représentants syndicaux au comité d'entreprise prévus à l'article 5, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 3 de l'article 2 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires.

« En ce qui concerne les représentants syndicaux prévus à l'article 5, le temps passé aux séances du comité leur est payé comme temps de travail et n'est pas déduit, dans les entreprises de plus de 500 salariés, des vingt heures prévues au premier alinéa. »

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le troisième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans chaque entreprise le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise ; dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, le Directeur départemental du Travail et de la main-d'œuvre dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise décide de ce nombre et de cette répartition. »

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance du 22 février 1945 un cinquième alinéa ainsi libellé :

« Chaque organisation syndicale reconnue comme représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissements, soit parmi les membres élus desdits comités. Ce représentant assiste aux séances du comité central avec voix consultative. »

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945, complété par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article 5 est obligatoirement soumis à l'assentiment du comité. En cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'Inspecteur du Travail ou de l'Inspecteur des lois sociales en agriculture dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« Si la décision définitive refuse le licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprises ainsi que des anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions au moment du renouvellement du comité, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat et des candidats aux fonctions du comité présentés au premier tour par les organisations syndicales à partir de l'envoi à l'employeur des listes des candidatures et pendant une durée de trois mois. »

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute entrave apportée intentionnellement soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application, est punie d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées.

« Les infractions sont constatées tant par l'Inspecteur du Travail ou l'Inspecteur des lois sociales en agriculture que par les officiers de police judiciaire. »

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans les entreprises où fonctionne, à la date de la présente loi, un comité d'entreprise, les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement du comité.

Pour la première application de l'article 8 ci-dessus, la déclaration de l'employeur doit, à titre exceptionnel, être souscrite, sous les sanctions prévues à l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 13 ci-dessus, dans les trois mois suivant la publication de la présente loi.